



## PROGRAMME DE VEILLE 2022 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

### ALERTE N° 40 CONCERNANT ELECTRICITE DE FRANCE

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié début 2022 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## ELECTRICITE DE FRANCE

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 12 MAI 2022**

### RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 16 : Augmentation de capital sans DPS**

#### **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 20% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.



## **Références**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA*

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- **RESOLUTION 17 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

## **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 20% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

## **Références**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA*

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital. [...]*



*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*

- **RESOLUTION 18 : Option de sur allocation (green-shoe)**

### **Analyse**

La résolution 18 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 16 et 17 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

### **Références**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA*

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*

- **RESOLUTION 20 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange**

### **Analyse**

L'autorisation proposée par la résolution 20 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société se trouve limitée à 7% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle



générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

- **RESOLUTION 21 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

### **Analyse**

L'autorisation proposée par la résolution 21 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

### **Références**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA*

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*



## **GOVERNANCE**

### **1. Composition du conseil d'administration d'ELECTRICITE DE FRANCE**

Le conseil d'administration d'ELECTRICITE DE FRANCE comportera, à l'issue de l'assemblée générale un tiers de membres libres d'intérêts, hors représentants des salariés en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).



Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Jean-Bernard Lévy	PDG	Non libre d'intérêts	100%	M	65	FR	8	2023	1	2			
	Claire Bordenave	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	59	FR	3	2023	0	1			
	Nathalie Collin	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	57	FR	1	2025	0	1	M		
	François Delattre	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	86%	M	58	FR	3	2025	0	1			
	Gilles Denoyel	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	66	FR	3	2023	0	2			
	Karine Granger	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	93%	F	54	FR	3	2023	0	1		M	M
	Marie-Christine Lepetit	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	60	FR	10	2025	0	1	P		
	Colette Lewiner	Relation d'affaires	Non libre d'intérêts	100%	F	76	FR	8	2025	0	4		P	P
	Sandrine Lhenry	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	-	FR	1	2026	0	1	M		
	Jean-Paul Rignac	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	59	FR	15	2023	0	1	M		
	Vincent Rodet	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	93%	M	56	FR	3	2023	0	1	M		
	Michèle Rousseau	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	64	FR	6	2025	0	1			
	Christian Taxil	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	93%	M	47	FR	8	2023	0	1	M		
	Martin Vial	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	68	FR	7	2022	0	3		M	M
	Bruno Crémel		Libre d'intérêts	93%	M	56	FR	3	2023	0	1	M		
	Claire Pedini		Libre d'intérêts	100%	F	56	FR	6	2023	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Delphine Gény- Stephann		Libre d'intérêts	-	F	53	FR	Nouveau	2026	0	2			
	Philippe Petitcolin		Libre d'intérêts	93%	M	69	FR	3	2023	0	3	M		



## 1. Spécificités

- Se trouve applicable le principe de droits de vote double sous condition de détention de deux ans au nominatif, la société n'ayant pas souhaité proposer à ses actionnaires en 2015 une résolution réaffirmant le principe d'égalité de traitement entre actionnaires, qui était jusqu'ici appliqué.
- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Le Comité d'audit, composé de 8 membres, intègre 2 administrateurs libres d'intérêts et 4 représentants des salariés.
- **Quatre résolutions externes non agréées** : résolution A portant sur l'affectation du résultat, résolution B portant sur la greenhoe, résolutions C et D portant sur les augmentations de capital réservées aux salariés.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

